

**Arrêté du xxxx 2021 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets**

**[abrogeant l'arrêté modifié du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir aux ports par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires]**

NOR: xxxxxx

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les installations de réception portuaires pour les dépôts des déchets des navires modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59 /CE ;

Vu la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75 /CEE du Conseil ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5334-7, R.5321-39, 5334-4, R.5334-5 et R.5334-6 ,

Arrête :

**Article 1**

Les navires, entrant dans le champ de la directive 2002/59/CE, mentionnés à l'article R.5334-4 -sont les navires -d'une jauge brute égale ou supérieure à 300, les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, les navires traditionnels d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, les navires de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres.

**Article 2**

Les capitaines des navires mentionnés à l'article 1 doivent fournir, sauf en cas d'urgence, à l'autorité portuaire, les informations concernant la notification préalable prévues à l'article R.5334-4 du code des transports sur les déchets de leurs navires en renseignant les rubriques du modèle figurant en annexe du présent arrêté. Cette transmission est réalisée, par voie électronique, dans les délais prévus par l'article précité.

Les informations figurant sur la notification préalable des déchets sont disponibles à bord, de préférence sous forme électronique au moins jusqu'au port d'escale suivant et sont mises à disposition des autorités portuaires et des autorités chargées du contrôle.

Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.

### Article 3

Le représentant désigné du fournisseur de l'installation de réception portuaire remet le reçu attestant le dépôt des déchets, prévu à l'article R.5334-5, au capitaine du navire, en renseignant le formulaire en annexe II de l'arrêté.

Les informations relatives au reçu doivent être conservées à bord du navire pendant au moins deux ans en même temps que le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL. Elles sont mises à disposition de l'autorité administrative qui en fait la demande.

Avant que le navire quitte le port, ou dès réception du reçu attestant du dépôt des déchets, les capitaines de navires mentionné à l'article 1 de l'arrêté, ou leurs agents consignataires doivent communiquer par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, par le système d'information portuaire, les informations figurant dans le reçu de dépôt des déchets délivré par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets du navire.

### Article 4:

Les petits ports équipés d'installations sans personnel et les petits ports situés dans des régions éloignées ultramarines visés à l'article R5334-5 du code des transports, sont exemptés de délivrer le reçu de dépôt des déchets prévu à l'article R.5334-5 du code des transports s'ils se déclarent au ministre chargé des ports maritimes en communiquant une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils répondent à ces conditions à l'adresse électronique suivante :  
“[installations.reception.portuaires@developpement-durable.gouv.fr](mailto:installations.reception.portuaires@developpement-durable.gouv.fr)”.

L'autorité administrative déclare le nom et la localisation de ces ports dans le système d'informations maritimes de l'Union SafeSeanet .

### Article 5

Les navires réalisant des services réguliers peuvent être exemptés, des obligations de notification préalable des déchets, de dépôt des déchets et du paiement de la redevance au titre de l'article R.5334-4, R.5334-5 et R.5321-39 du code des transports dans les conditions suivantes:

I- Le navire effectue des services réguliers comportant des escales portuaires fréquentes et régulières définis à l'article L5334-7:

- Le service régulier est un service organisé sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu.

Pour les navires de pêche, un service régulier s'entend d'un navire effectuant des trajets réguliers, avec ou sans escale dans un port situé hors ou dans l'Union européenne, avant de revenir dans son port de débarquement habituel.

- L'escale portuaire régulière est définie par des trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou une série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire.

- L'escale portuaire fréquente comporte des visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine.

II- Il existe un arrangement visant à garantir le dépôt des déchets et le paiement des redevances dans un port situé sur l'itinéraire du navire.

Cet arrangement est attesté par un contrat signé avec le port ou le gestionnaire de déchets et par des reçus de dépôt des déchets.

Il est notifié à tous les ports situés sur l'itinéraire du navire et approuvé par le port où le dépôt et le paiement ont lieu, qu'il s'agisse d'un port de l'Union ou d'un autre port dans lequel des installations adéquates sont disponibles.

La disponibilité de ces installations adéquates est établie sur la base des informations communiquées par voie électronique dans le système d'échanges d'informations maritimes de l'Union européenne SafeSeaNet et dans le Système mondial intégré de renseignements maritimes de l'OMI (GISIS).

III- L'exemption n'entraîne pas de conséquences négatives pour la sécurité maritime, la santé, les conditions de vie ou de travail à bord ou pour l'environnement marin.

#### **Article 6**

L'exemption est accordée par l'autorité portuaire qui la transmet à l'autorité administrative.

Le navire exempté se voit délivrer un certificat d'exemption tel que prévu à l'annexe III du présent arrêté qui confirme que le navire satisfait aux conditions et exigences requises pour l'application de l'exemption prévues à l'article 5 du présent arrêté et précise la durée de validité de celle-ci.

Les informations figurant sur le certificat d'exemption sont communiquées par voie électronique afin d'être contrôlées puis consignées dans le système d'informations maritimes de l'Union SafeSeaNet par l'autorité administrative.

Nonobstant l'exemption accordée, un navire ne peut appareiller jusqu'au port d'escale suivant s'il ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée prévue à l'article L.5334-8-2 du code des transports pour tous les déchets qui ont été et qui seront accumulés pendant le trajet prévu du navire jusqu'au port d'escale suivant.

La méthode de calcul de la capacité de stockage suffisante dédiée aux déchets est décrite en annexe IV du présent arrêté.

#### **Article 7**

L'arrêté modifié du 5 juillet 2004 (NOR: EQUK0400988A) portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires est abrogé.

#### **Article 8**

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe I

### MODÈLE NORMALISÉ DE NOTIFICATION PREALABLE DE DÉPÔT DES DÉCHETS DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES

**Notification du dépôt de déchets avant d'entrer dans le port de :** *indiquer le nom du port d'escale, tel qu'il est visé à l'article 6 de la directive (UE) 2019/883)*

Le présent formulaire doit être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

#### 1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE :

1.1 Nom du navire :	1.5 Propriétaire du navire ou exploitant :
1.2 Numéro OMI :	1.6 Numéro ou lettres distinctifs :
	Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Security) :
1.3 Tonnage brut :	1.7 Etat du pavillon:
Type de navire : <input type="checkbox"/> Pétrolier <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques <input type="checkbox"/> Vraquiers <input type="checkbox"/> Porte-conteneurs	
<input type="checkbox"/> Autre navire de charge <input type="checkbox"/> Navires à passagers <input type="checkbox"/> Navires rouliers <input type="checkbox"/> Autre type (préciser)	

#### 2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT ET LE VOYAGE:

2.1 Position géographique du terminal/nom du terminal:	2.6 Dernier port où les déchets ont été déposés:
2.2 Date et heure d'arrivée:	2.7 Date du dernier dépôt :
2.3 Date et heure de départ:	2.8 Port de dépôt suivant:
2.4: Dernier port et pays:	2.9 Personne soumettant le présent formulaire ( si autre que le capitaine):
2.5: Port et pays (s'il est connu):	

### 3. TYPE ET VOLUME DE DECHETS ET CAPACITE DE STOCKAGE

Type	Quantités à déposer ( m <sup>3</sup> )	Capacité de stockage dédiée maximales ( m <sup>3</sup> )	Quantité de déchets restés à bord ( m <sup>3</sup> )	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant ( m <sup>3</sup> )
<b>Annexe I de MARPOL - Hydrocarbures</b>					
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures					
Résidus d'hydrocarbures (boues)					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures					
Eaux de ballast sales					
Tartre et boues provenant des citernes					
Autres ( veuillez préciser)					
<b>Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives ( SLN) ( ')</b>					
Substance de catégorie X					
Substance de catégorie Y					
Substance de catégorie Z					
AS- Autres substances					
<b>Annexe IV de MARPOL – Eaux usées</b>					
<b>Annexe V de MARPOL - Ordures</b>					
A. Matières plastiques					
B. Déchets alimentaires					
C. Déchets domestiques					

1) Indiquer la désignation officielle de transports des SLN concernés.

(papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)					
D. Huiles de cuisson					
E. Cendres d'incinération					
F. Déchets d'exploitation					
G. Carcasse(s) d'animaux					
H. Engins de pêche					
I. Déchets électroniques					
J. Résidus de cargaison <sup>2(1)</sup> (nocifs pour le milieu marin)					
K. Résidus de cargaison <sup>3(2)</sup> (non HME)					

#### ANNEXE VI de MARPOL- Pollution de l'atmosphère

Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances <sup>4(3)</sup>					
Résidus d'épuration des gaz d'échappement					

#### Autres déchets, non couverts par MARPOL

Déchets pêchés passivement					
----------------------------	--	--	--	--	--

Remarques:

1. Ces renseignements sont utilisés à des fins de contrôle par l'Etat du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection
2. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive (UE)2019/883

Je confirme que :

- les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects ; et

- 2 Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transports de marchandises solides
- 3 Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transports de marchandises solides
- 4 Substances produites au cours des activités d'entretien normales à bord

- qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où les déchets seront déposés.

Date :

Heure :

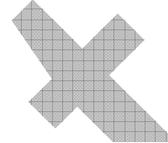
Signature:

Projet

**ANNEXE II (ANNEXE 3 directive 2019/883)  
MODÈLE NORMALISÉ DE REÇU DE DÉPÔT DES DÉCHETS**

Le représentant désigné du fournisseur de l'installation de réception portuaire remet le formulaire suivant au capitaine d'un navire qui a déposé des déchets conformément à l'article 7 de la directive (UE) 2019/883.

Ce formulaire doit être conservé à bord du navire en même temps que le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.



**1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DE RÉCEPTION PORTUAIRE ET LE PORT**

1.1. Position géographique/Nom du terminal:	
1.2. Fournisseur(s) de l'installation de réception portuaire	
1.3. Fournisseur(s) de l'installation de traitement — si autre que la personne susmentionnée:	
1.4. Date et heure de dépôt des déchets à partir du:	à:

**2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE**

2.1. Nom du navire:	2.5. Propriétaire ou exploitant:
2.2. Numéro OMI:	2.6. Numéro ou lettres distinctifs: Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identity):
2.3. Tonnage brut:	2.7. État du pavillon:
2.4. Type de navire: <input type="checkbox"/> Pétrolier <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques <input type="checkbox"/> Vraquier <input type="checkbox"/> Porte-conteneur <input type="checkbox"/> Autre type de navire de charge <input type="checkbox"/> Navire à passagers <input type="checkbox"/> Navire roulier <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)	



**3. Type et volume de déchets reçus**

### 3. TYPE ET VOLUME DE DÉCHETS REÇUS

Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures	Quantité (m <sup>3</sup> )	Annexe V de MARPOL – Ordures	Quantité (m <sup>3</sup> )
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures		A. Matières plastiques	
Résidus d'hydrocarbures (boues)		B. Déchets alimentaires	
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures		C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)	
Eaux de ballast sales		D. Huile de cuisson	
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes		E. Cendres d'incinération	
Autres (veuillez préciser)		F. Déchets d'exploitation	
Annexe II de MARPOL – SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES (SLN)	Quantité (m <sup>3</sup> )/Nom (1)	G. Carcasse(s) d'animaux	
Substance de catégorie X		H. Engins de pêche	

Substance de catégorie Y		I. Déchets électroniques	
		J. Résidus de cargaison (2) (nocifs pour le milieu marin)	
		K. Résidus de cargaison (2) (non nocifs pour le milieu marin)	
		Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère	Quantité (m <sup>3</sup> )
Substance de catégorie Z		Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances	
AS – Autres substances		Résidus d'épuration des gaz d'échappement	
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées	Quantité (m <sup>3</sup> )	Autres déchets, non couverts par MARPOL	Quantité (m <sup>3</sup> )
		Déchets pêchés passivement	

(1) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.

(2) Indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.



## **ANNEXE IV**

### **Méthode de calcul de la capacité de stockage suffisante dédiée aux déchets**

La méthode de calcul de la capacité de stockage suffisante dédiée aux déchets est décrite  
= transcription de l'acte d'exécution de la CE

Projet